

Du sel à l'or, et après ?

La Lettre de MONEBIS n° 1 · Octobre 2026 · publiée le 17 octobre 2026 · 8 minutes de lecture

Notre nom, MONEBIS, raconte une histoire : celle de la monnaie, qui a changé de support chaque fois que l'ancien ne remplissait plus son rôle. Le sel, l'or, puis la seule confiance. Cette première lettre explique d'où nous venons, et pourquoi la question d'une « seconde monnaie » se pose à nouveau.

Les chiffres, à la date de votre lecture

16 447 Md€ Masse monétaire M2, zone euro +3,2 % en un an · août 2026	+3,4 % Inflation en France sur un an Sur douze mois · septembre 2026	20 101 206 Bitcoins en circulation +0,84 % d'émission en un an
73 906 € Prix du Bitcoin en euros -20,8 % en un an	20,1 onces Prix du Bitcoin en onces d'or -19,3 % en un an	1041 EH/s Puissance de calcul du réseau Bitcoin (milliards de milliards de calculs par seconde) -7,5 % en un an

Sources : banques centrales, Eurostat, BCE, mempool.space, CoinGecko. Données collectées le 19 oct. 2026.

En ligne, ces chiffres sont lus en direct. Dans la version PDF, ils sont figés au jour de sa publication, pour qu'elle reste un document daté.

Pourquoi « MONEBIS » ?

En latin, *monebis* veut dire « tu avertiras ». C'est exactement notre rôle : vous alerter et vous informer, chiffres à l'appui, avant que vous ayez à décider.

Clin d'œil de l'histoire, la monnaie vient du même verbe. À Rome, on frappait les pièces près du temple de Junon *Moneta*, « celle qui avertit ». De *moneta* sont nés « monnaie » et *money*.

Quant au **B**, c'est celui de Bitcoin, que notre logo dessine comme le symbole ₿ : une question que nous instruisons sans parti pris.

Une brève histoire de la monnaie

Le sel. Avant d'être une valeur, la monnaie a été un bien utile, rare et facile à échanger. Le sel en a longtemps été un : il conserve les aliments, il est indispensable, il voyage bien. Notre mot « salaire » vient du latin *salarium*, dérivé de *sal*, le sel. L'image des légionnaires romains payés en sel est sans doute embellie, mais en Éthiopie, des barres de sel, les *amolé*, ont bien servi de monnaie jusqu'au XX^e siècle.

L'or. Vers 600 avant notre ère, en Lydie, apparaissent les premières pièces frappées, en électrum, un alliage naturel d'or et d'argent. L'or s'impose ensuite comme monnaie pendant des siècles. Au XIX^e siècle, l'étalon-or ancre les grandes monnaies sur un poids d'or. En 1944, les accords de Bretton Woods organisent le système mondial autour du dollar, lui-même convertible en or à 35 dollars l'once.

Les devises « fiat ». Le 15 août 1971, les États-Unis suspendent la convertibilité du dollar en or. Depuis, aucune grande monnaie n'est plus adossée à un métal : leur valeur repose sur la confiance dans l'État et la banque centrale qui les émettent. C'est le cas de la livre sterling, la plus ancienne monnaie encore en usage, née il y a environ 1 200 ans comme une livre de poids d'argent ; du dollar américain, créé en 1792 ; et de l'euro, monnaie scripturale depuis 1999, en pièces et billets depuis 2002.

Ce dernier passage a tout changé : une monnaie détachée de tout support physique peut être créée sans limite matérielle. Depuis 1999, la masse monétaire M2 de la zone euro a été multipliée par près de quatre, quand l'économie réelle progressait bien moins vite. Notre observatoire monétaire le mesure chaque mois.

Depuis 1971, une dilution qui s'accélère

Une monnaie sans ancrage matériel n'est pas une mauvaise monnaie par nature : elle a permis de traverser des crises que l'étalon-or aurait aggravées. Mais elle se dilue. Un dollar de 1971 n'achète plus aujourd'hui qu'environ un huitième de ce qu'il achetait ; l'once d'or, fixée à 35 dollars cette année-là, en vaut désormais plus de 4 000. C'est ce que les anglophones appellent le *debasement* : la perte lente du pouvoir d'achat d'une monnaie à mesure qu'on en crée davantage.

Ce mouvement s'est nettement accéléré ces dernières années. Après 2008, puis surtout en 2020, les banques centrales ont créé de la monnaie à une échelle inédite pour soutenir les économies : dans la zone euro, la masse monétaire M2 a progressé de plus de 12 % sur un an au début de 2021, avant que l'inflation ne dépasse 10 % à l'automne 2022. Sur l'ensemble de la période depuis 1999, la monnaie a crû d'environ 5 % par an, quand l'économie réelle ne progressait que d'environ 1,3 %.

Des États qui ont peu d'autres options

Les finances publiques expliquent pourquoi la tendance a peu de chances de s'inverser. La dette publique française dépasse 110 % de la richesse produite chaque année, et le déficit tourne autour de 5 %. Face à une telle dette, un État n'a que quatre leviers : augmenter les impôts, déjà parmi les plus élevés au monde ; réduire fortement ses dépenses, politiquement difficile ; faire défaut, exclu pour un grand pays de la zone euro ; ou laisser l'inflation et des taux d'intérêt inférieurs à l'inflation alléger la dette, année après année.

Ce dernier levier est le plus discret. Il fonctionne comme un impôt généralisé sur l'épargne détenue en monnaie, que personne ne vote : en 2022, le livret A rapportait 1 à 2 % quand les prix augmentaient de plus de 5 %. Pour une entreprise, c'est la trésorerie qui dort qui le paie, comme le montre notre calculateur d'érosion.

LECTURE MONEBIS

Rien n'oblige ce scénario à se réaliser : la Banque centrale européenne a pour mandat de contenir l'inflation autour de 2 %, et elle a relevé fortement ses taux en 2022 et 2023. Mais la question n'est plus de savoir si une monnaie se dilue ; c'est de savoir à quel rythme, et ce que l'on détient à côté.

Une seconde monnaie ?

C'est la question qui justifie notre rôle d'alerte. Pendant des siècles, la réponse à la dilution a été l'or ; les banques centrales elles-mêmes continuent d'en accumuler. Depuis 2009, un autre candidat s'est présenté : le Bitcoin, dont la quantité est plafonnée par construction. Est-il une alternative crédible, ou un actif trop jeune et trop volatil pour jouer ce rôle ? Nous ne le trancherons pas en un paragraphe : notre prochaine lettre a pour ambition de le comparer méthodiquement à l'or.

Veille : fiscalité, déclarations et sécurité

Le projet de loi de finances pour 2027 est en première lecture à l'Assemblée nationale. Le vote sur sa partie « recettes » est prévu le 20 octobre, le vote d'ensemble le 17 novembre ; le Sénat l'examinera ensuite. Voici l'état des lieux au 17 octobre 2026, en distinguant ce qui s'applique déjà de ce qui est seulement en discussion.

Ce qui s'applique déjà

- **Particuliers, imposition des plus-values.** Les cessions de crypto-actifs contre des euros (ou contre un bien) restent imposées au prélèvement forfaitaire unique, ou sur option au barème. La hausse des prélèvements sociaux votée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 porte ce prélèvement de 30 % à 31,4 %. Les cessions annuelles inférieures à 305 € restent exonérées.
- **Pas d'impôt sur la fortune pour les crypto-actifs.** Un « impôt sur la fortune improductive » incluant les crypto-actifs avait été voté par l'Assemblée en octobre 2025 ; il a été écarté de la loi de finances pour 2026 finalement promulguée le 19 février 2026.
- **Transparence : la directive européenne DAC8.** Depuis le 1^{er} janvier 2026, les prestataires de services sur crypto-actifs collectent l'identité et les opérations de leurs clients, particuliers comme entreprises, pour les transmettre à l'administration fiscale. Les premières transmissions interviendront en 2027.
- **Comptes ouverts à l'étranger.** Tout compte sur une plateforme étrangère doit être déclaré chaque année (formulaire 3916-bis), même sans cession. L'oubli coûte 750 € par compte, et 1 500 € si sa valeur dépasse 50 000 €.

- **Entreprises.** Pas de changement fiscal propre aux sociétés : le résultat de cession entre dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Côté comptable, le règlement ANC n° 2026-01 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, avec application anticipée possible.

Ce qui se discute pour 2027

- **Adopté en séance le 16 octobre : fin du sursis d'imposition sur les échanges contre des stablecoins.** Aujourd'hui, échanger un crypto-actif contre un autre n'est pas imposé. L'amendement n° I-3898 rendrait imposable, à partir du 1^{er} janvier 2027, l'échange contre un stablecoin adossé à une monnaie (un « jeton de monnaie électronique » au sens du règlement MiCA), comme une vente en euros. La mesure doit encore franchir le vote d'ensemble, puis le Sénat.
- **Adoptés en commission, mais pas encore dans le texte.** La commission des finances a voté début octobre plusieurs mesures : une *exit tax* sur les plus-values latentes de crypto-actifs au-delà de 800 000 € en cas de départ de France (n° I-CF1822), le report des moins-values sur dix ans comme pour les actions (n° I-CF798), et l'obligation de déclarer chaque année ses portefeuilles « auto-hébergés », c'est-à-dire détenus sans plateforme, au-delà de 100 000 € (n° I-CF821). La commission ayant rejeté l'ensemble de la partie « recettes », ces mesures doivent être de nouveau adoptées en séance pour figurer dans le texte ; un amendement de repli propose d'abaisser le seuil de déclaration à 50 000 € (n° I-3923).
- **Dans le texte du Gouvernement : une sanction pour les prestataires.** L'article 30 crée une amende de 10 000 € par demande de documents de l'administration fiscale restée sans réponse, applicable notamment aux prestataires de services sur crypto-actifs ; un amendement en propose la suppression (n° I-3736).
- **Écartés à ce stade.** L'intégration des crypto-actifs dans un impôt sur la fortune (n° I-CF43) et l'exonération des petits paiements jusqu'à 1 000 € par an (n° I-CF1564) ont été rejetées en commission ; le relèvement du seuil d'exonération de 305 € à 5 000 € n'a pas été défendu en séance (n° I-1895).

Sécurité : quand déclarer, c'est aussi s'exposer

La France connaît une vague d'enlèvements et de séquestrations visant des détenteurs de crypto-actifs et leurs proches : plus de 70 cas sur les huit premiers mois de 2026, selon le parquet national anticriminalité organisée (franceinfo). Le ministère de

l'Intérieur a présenté un plan en juin. Plusieurs affaires montrent que les agresseurs exploitent des données personnelles qui ont fuité.

Les obligations de déclaration se multiplient : DAC8, comptes à l'étranger, et peut-être demain portefeuilles auto-hébergés. Elles sont légitimes pour lutter contre la fraude, mais elles concentrent des informations sensibles : qui détient quoi, et où. Pour une entreprise comme pour un particulier, la sécurité ne se limite donc plus aux clés : elle passe aussi par la discrétion (ne pas faire état de ses avoirs), la limitation des personnes qui connaissent la détention, et une organisation qui ne repose sur aucune personne seule, comme la conservation à plusieurs signatures. Nos pages *Le Bitcoin dans la trésorerie d'entreprise* et *Le Bitcoin dans un patrimoine* y reviennent.

Sources : fiches et sort des amendements sur le site de l'Assemblée nationale (consultés le 17 octobre 2026) ; Boursorama, hausse de la CSG ; CMS, transposition de DAC8 ; Journal du Coin, loi de finances 2026. Informations générales, à jour au 17 octobre 2026 et susceptibles d'évoluer d'ici l'adoption définitive du budget : à valider avec vos conseils.

Le courrier des lecteurs

Cette rubrique sera la vôtre. Une question sur la monnaie, le Bitcoin, la trésorerie de votre entreprise ou votre patrimoine ? Écrivez-nous à contact@monebis.fr : nous répondrons aux plus utiles dès la prochaine lettre.

Votre anonymat est garanti : nous ne publions jamais ni votre nom ni votre adresse, et nous reformulons si besoin pour que personne ne puisse vous reconnaître.

Dans la prochaine lettre · n° 2, novembre 2026

L'or et le Bitcoin, face à face. La question d'une « seconde monnaie » sera l'objet de notre prochaine lettre : faut-il garder son or, et le Bitcoin peut-il devenir l'or de demain ? Nous comparerons les deux actifs avec rigueur, critère par critère, ainsi que leur potentiel de réserve de valeur pour la trésorerie d'une entreprise comme pour un patrimoine. Avec, comme chaque mois, les chiffres arrêtés à la date de publication, en ligne et en PDF.

L'équipe **MONEBIS**



Du sel au numérique — illustration éditoriale.